

30 /

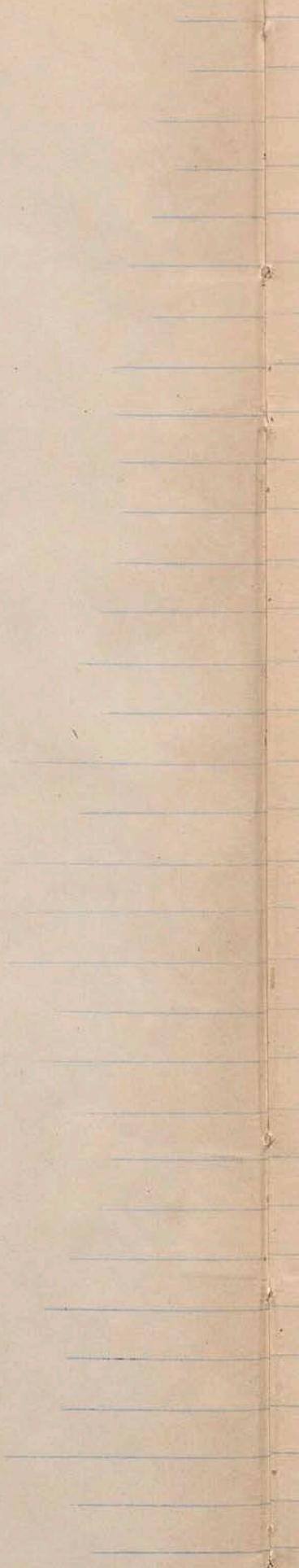
COMMISSION pour l'examen du projet de loi,
adopté par la Chambre des Députés, ayant
pour objet de modifier et de compléter la loi du
26 juillet 1883, sur l'établissement et la con-
servation de la propriété en Algérie. (N° 99,
session extraordinaire 1884.) — Nommée le 20 dé-
cembre 1884.

152-14

MM.

- 1^{er} BUREAU : CASIMIR FOURNIER.
2^e — HENRY DIDIER.
3^e — AMIRAL JAURÉGUIBERRY.
4^e — FORCIOLINI.
5^e — LE MONNIER.
6^e — DE VERNINAC.
7^e — LE GÉNÉRAL PÉLISSIER.
8^e — MICHAUX.
9^e — JACQUES.

relatif à l'aménagement et au rachat des droits
d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploita-
tions et abus de jouissance dans les bois des particu-
liers, à la police des forêts et au reboisement.



Commission relative au projet de loi concernant les
modifications à apporter à la loi du 26 juillet 1873 sur
la constatation et la constitution de la propriété
Indigène en Algérie

Séance du 23 Décembre 1874

Il est procédé à la constitution du Bureau
M^r Henri Didier est nommé Président et
M^r De Vermeux Secrétaire

M^r Le Président invite chacun des membres
à rendre compte de ce qui s'est passé dans son bureau
1^{er} Bureau M^r Cadinné Bourruet

M^r Jacques dit que M^r Cadinné Bourruet en
ce moment à la Commission des Finances, l'a
prié de déclarer à la Commission qu'il a été
nommé parce qu'il a été un des préparateurs de
la loi du 26 juillet 1873 qu'il s'agit de
modifier et de compléter

2^{me} Bureau

M^r Henri Didier a été nommé sans discussion,
il a été le rapporteur de la loi du 16 juin 1851
qui avait elle même statué sur la propriété
Indigène en Algérie

3^{me} Bureau

M^r Pi Armand Fauregailliberry a été nommé
sans discussion comme ayant déjà fait partie
de quelques Commissions algériennes.

4^{me} Bureau

M^r Brocchi Absent

5^{me} Bureau

M^r Fournier a été nommé sans discussion

communs ayant déjà fait partie de divers Commissions algériennes.

6^{me} Bureau

M^e De Nominac a été nommé sans discussion dans les mêmes conditions que M^e Pennoyer

7^{me} Bureau

M^e Le Général Schissier nommé dans les mêmes conditions.

8^{me} Bureau

M^e Michaux nommé dans les mêmes conditions

9^{me} Bureau

M^e Jacques a été nommé sans discussion, il a fait partie à l'Assemblée nationale, de la Commission qui a examiné la loi du 26 Juillet 1873.

Après quelques échanges de vue sur le projet de loi soumis à la Commission elle décide que son Président réclamera à la questure les Documents suivants:

1^o La Loi du 16 Juin 1881 sur la Constitution de la propriété en Algérie.

2^o Le rapport fait sur le projet de loi

3^o Le Sénatus Consulte du 22 Avril 1863 sur le même objet

4^o Le rapport sur le Sénatus Consulte de

5^o La loi du 26 Juillet 1873

6^o Le rapport sur le projet de loi.

La Commission s'est ensuite ajournée sans date fixée

Le Secrétaire

Le Président
Henry Didry

3

Séance du 13 novembre 1885

Présidence de M. Aurélien Dodgson.

La séance est ouverte à deux heures, le 24th 1885.

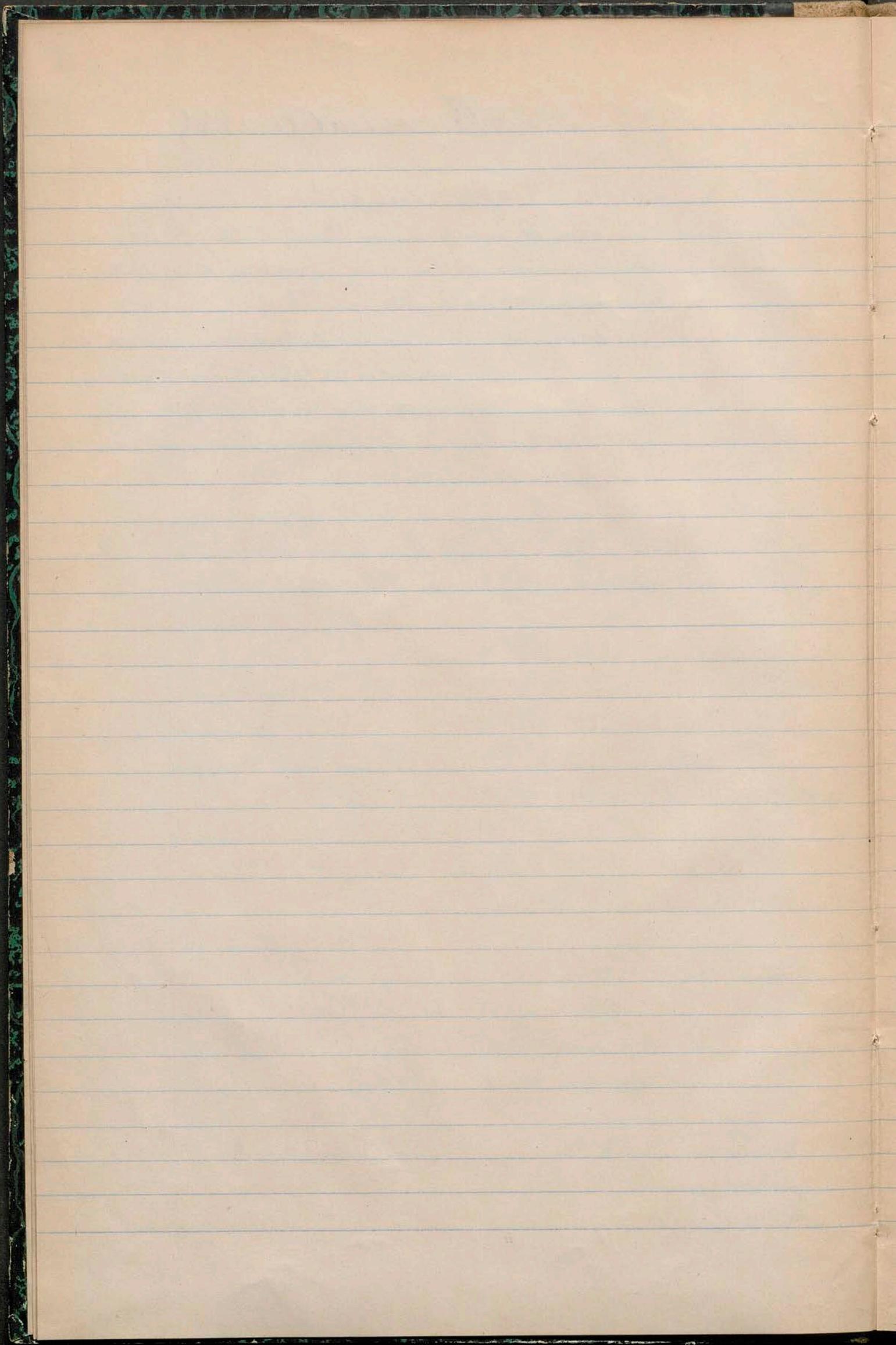
M. Jacques donne lecture d'une réclamation de M. Besson, au nom des propriétaires de forêts.

M. le Rapporteur n'a pas fait les déclarations que cette lettre lui présente. Il est seulement qu'on peut dire qu'il n'est pas retranché aux droits résultant du décret du 2 février 1870.

M. Jacques conclut qu'il n'y a pas lieu de discuter l'arrêté de M. Besson contenu dans la lettre de M. Besson.

La commission adopte l'opinion de M. Jacques.

M. le Président rappelle la disposition de l'art 2 de la loi sur les propriétés en Algérie.



Séance du 18 juin 1887.

Présidence de M. leury Didot.

Sont présents MM. L'Amiral Jaureguiberry, Général Pelissier, Jaques, Forciati, Le Monnier, Calixte Fournier.

Il est décidé que l'on fera autographier un contre-projet de loi. La Commission examine s'il y a lieu d'attacher pour examiner ce contre-projet qu'il soit rédigé ou si, dès à présent, on peut discuter les principes.

M. Jaques pense que l'on pourrait prendre ce dernier parti. M. le. Didot est du même avis; il pense, par exemple, qu'on pourrait discuter le point de savoir s'il ne faut pas écarter toute réglementation, garant à la propriété. M. le. Forciati dit qu'il ne faut pas écarter toute réglementation, garant à la propriété. M. le. Forciati dit qu'il ne faut pas écarter toute réglementation, garant à la propriété.

M. Forciati dit de plus qu'il y a lieu de revenir, à ces égards, sur la loi de 1873; il voudrait que pour les Meux, il n'y ait l'autre juridiction, sur celle des tribunaux. M. le Gal Pelissier pense que la juridiction civile

entraînerait des débats trop prolongés; il est pour une dérogation
au droit commun.

M. Henri Didier pense que l'ad^{vs} ne doit pas intervenir dans
ces questions; la loi de 1851 a réglé ces questions; il n'y faut
pas revenir, quant à la terre arch, il est un sur il faut y rechercher
la part du Beylik pour la dittraine; il faut aussi réserver les
communes à chaque douar; ce n'est qu'après cela qu'on doit
donner à chaque particulier la portion de territoire. En territoire
arch, on n'est pas gêné par les droits acquis; on peut donc, avec
l'avis de la Commune, faire des attributions.

M. Jacques dit que la propriété musulmane n'est en rien assimilable
à la propriété française; elle est constituée, parce qu'elle n'est
pas contractée, et n'a pas de limite, pas de désignation, certains
repos sur des voisinages et non sur des titres, en sorte qu'on
ne peut acheter que des parcelles.

M. Fiorioli croit que les difficultés peuvent être grandes, mais
pas insolubles; il pense que les tribunaux peuvent les appliquer.
M. Jacques répond que son expérience personnelle est contraire. Il
n'y a pas un titre arch passé devant le cadastre qui soit régulier.
La loi de 1873 a voulu mettre les propriétés dans le commerce;
elle a donc exigé que les titres fussent clairs et précis dans leur
désignation; elle a aboli les droits de revendication. Elle a aussi
l'ad^{vs} une de constater même la propriété, mais de la contracter.
Tel est le rôle des commissaires enquêteurs. à la suite de son
enquête, il y a quelque chose de certain. Ensuite, s'il y a
des contestations, les tribunaux peuvent en être saisis. Il y a
un intérêt évident à ce que cela puisse se faire pour tous les
titres imparfaits qui existent aujourd'hui. L'intérêt de la
colonisation exige qu'on maintienne, tout à l'heure, la loi de
1873.

M. Fiorioli dit que la propriété en Algérie se comporte comme
partout ailleurs; qu'il y a des titres imparfaits, mais que chacun

usant les propriétés. A l'effet, suivant lui, de l'application de la loi pour les propriétés réelles, comme pour les propriétés des villes, ou malgré des titres inextinguibles, on a fini par le reconnaître, grâce à l'acte des intérêts privés. L'ad^{on} ne doit pas être chargée de ce qui ne la regarde pas. Il suffit de pratiquer pour voir les titres prouvés de la certitude. Les titres de Habou, ceux du Beghich sont très bien établis. La propriété d'une fonction comme un terrain et peut continuer de même. Mr Fiorini agit à cette continuation par la confirmation de l'acte ; il y trouve et ajoute de nouveaux dans ce travail d'ensemble, les termes du Domaine. Le Seigneur Domestique, à cet égard, des indications utiles. Cela est plus simple que de charger le commissaire responsable de faire une enquête à huis-clos, enquête qui constituerait un préjudice au cas où il sera nécessaire d'aller devant les tribunaux. En tout, un article des terres en territoire arch comme en territoire Melk ; les acquisitions en sont pas reconnues.

Mr Didon pense que ces acquisitions ne sont pas légitimes, en terre arch ; le coup contractant cherchent à le prouver.

Mr Fiorini reconnaît que cette obligation peut être exacte ; les acquisitions en terre arch ont été annulées par la jurisprudence. Toutefois, il pense que l'ad^{on} a eu tort d'interdire ces ventes. Revenant à la terre Melk, il déclare ne pas s'ingérer de l'incertitude des titres ; un article, et il au résistable plus. Ce n'est pas à l'ad^{on} à s'ingérer dans cet ordre d'intérêts et d'augmenter artificiellement le prix des immeubles Melk.

Mr Jaeger n'admet pas la compensation des propriétés urbaines et des propriétés rurales. La grosse difficulté est celle de la limite. Sur les revendications, il y a eu des propriétés inextinguibles ; l'ad^{on} a du examiner les titres. Mais ne fera rien de nouveau, même pour les propriétés urbaines, et a fait reconnaître aux revendications de l'ad^{on}.

On pourrait l'attribuer ; pour cela, il faut promettre la propriété.

à la loi française, Les idées de M. Forcioli n'aboutissent
après tout qu'à une reconnaissance d'indivision,
M. Forcioli se fonde qu'il n'en est pas ainsi; qu'il laisse
le Derris tout aux tribunaux,
M. Gaurigouberoy pense qu'il est nécessaire de constater la
propriété en Algérie et qu'il est indispensable de constater
le système de M. Forcioli pour comparer et le décider.
La séance est levée à deux heures et demie.

Le Secrétaire *J. P. P. P.*

Le Président

Henry Diderot

Tenue Du 29 Juin 1855.

M. le Gouverneur général de l'Algérie assiste à la séance,
sont présents tous les membres de la commission, à l'exception
de M. M. Michaux et de Vassimac.

M. le Gouverneur général dit qu'il insiste pour le vote de
la réforme modeste qu'il a proposée.

Il faut que les transactions deviennent possibles, on connaît
les précédents, notamment la loi de 1851; elle ne répond plus
aux besoins, la loi Constant de 1863 est dans le même cas:
il s'agit de l'organisation des Douanes, celle des communes
enfin la constitution de la propriété. Les deux premières
opérations ont eu lieu sur la moitié de la surface du pays.
La loi Constant sépare les biens Meck des biens arch, ces
biens étaient si différents qu'aujourd'hui encore on se peut
les confondre. Les premiers étaient du ressort des tribunaux
municipaux, les seconds de la Djema. L'organisation
des Douanes a été très bien faite sous l'impulsion de M. Constant,
mais la distinction des Meck et des arch a été moins
soigneusement opérée.

Après 1870 on s'est aperçu des lacunes de la loi Constant.

et de la neutralité d'une nouvelle législation qui transformerait les
 biens Meek dont l'indigénat est au attaché, au lieu que celle de
 arch. Le droit de Chappin était également à réformer. La loi de
 1873 est excellente. S'il y a eu des tatonnements, elle montre aujourd'hui
 il serait téméraire d'y revenir. Il y a des lacunes ; on propose de les
 combler. Il y a des résultats acquis ; un personnel formé ; les indigènes
 est facile. Faut-il recommencer et recourir à de nouveaux
 tatonnements ?

Cette loi crée deux procédures : une pour les Meek, l'autre pour
 les arch. Par cette distinction, il a été tenu compte des traditions
 du droit indigène ; on n'a point accablé l'arch. à la propriété ;
 Les dispositions transitoires ne s'appliquent, d'après la jurisprudence
 qu'à un bien Meek ; elle laisse les arch. en dehors du commerce.
 Cette jurisprudence est bonne ; elle prévient les fraudes au préjudice de
 l'état. Les arch. ne pourraient être ni loués, ni donnés à
 anticlérical ; ce n'est pas la même propriété ordinaire. Permettre les
 aliénations, c'est au profit de l'état de tout ce qui n'est pas
 occupé réellement par les Indigènes.

Cela donné, le projet pourrait à la fois en œuvre du projet de
 1873.

La 1^{re} disposition du projet pourrait à l'achèvement de
 l'Institut-Consulte ; au point de vue administratif, elle est indispensable.
 Tout le Tell est tenu en état ; les grands commandements y
 sont supprimés ; les caïds relèvent de l'administration ; cette
 organisation n'est possible qu'au moyen de la détermination
 des données, sans de plus chef qui relèvent de nous, cela est
 nécessaire au point de vue politique ; méritent aussi un
 point de vue de la coutume et de la propriété ; car aussi
 devient possible la distinction des coutumes, faisant que de
 l'arch ou de Meek. Il faut que cela soit réglé pour
 que le commerce indigène puisse opérer. Quand on a voulu
 opérer sans que la loi Coutume ait été appliquée, on s'est trompé

embarrassé. Dans le système proposé au projet, on
peut employer les administrateurs, en même temps que
les commissaires acquéteurs.

La 2^e disposition a pour but de permettre le passage
des biens mort. Il sera fixé au Cr^e un quotient d'égales
ou partages entre les familles.

Sur le 1^{er}, qui assombrait mieux, dit-il, retrancher la 2^e
partie de l'art. 3; le 6^e degré est presque impossible
à découvrir; il faut donc conserver seulement le premier
alinéa. Il demande une correction au 1^{er} art. Mais il
faut arriver au partage.

La 3^e disposition donne les immeubles à la loi française.
Il ne faut pas que notre œuvre soit à recommencer
indifféremment. Cela se justifie par soi-même.

La 4^e disposition abrège des délais; on gagne trois mois
sur le calcul des opérations.

L'art. 5 a pour but de créer un délai qui n'est pas,
il crée des difficultés très grandes que rencontreraient les
ayants droit; mieux vaudrait, ils n'arriveraient pas en
temps utile. C'est un ménagement pour les deux individus.

La 6^e disposition copie le titre 2 de la loi de 1873;
elle introduit un bon usage qui détermine exactement les objets
vendus et permet aux voisins de surveiller leurs droits.

En septième lieu, on modifie la jurisprudence en ce qui
concerne l'interdiction absolue d'aliéner les biens arch. ou
vicide que l'indigène pourra vendre à l'étranger, au moyen
d'une constitution partielle de la propriété, avec des formes
protectoriales des droits des tiers. Tout le monde pourra faire
valoir les droits.

Enfin, il y a un 8^e point pour faciliter le partage des
propriétés individuelles. C'est l'œuvre de M. Lantayra, un

président de la loi de 1873.

Reste en dernier lieu la modification relative aux rizières algériennes. Elle est devenue nécessaire par suite des réclamations des commandants militaires.

C'est au moyen de la loi add^{te} qu'on fait feu aux Algériens, aujourd'hui. Les centimes sont payés en commun, mixtes et pour les territoires de commandement où le conseil ne s'est jamais réuni et où il y a quelque chose d'absurde. Une modification était donc nécessaire.

De plus, il y a un arriéré. Au début, on pensait que les centimes, sans digues, mais le G^{ral} Chanzy a organisé un système de levés généraux qui a entraîné des frais considérables. C'était une sorte de marché pour une durée de dix ans. Pendant les premières années on a suffi aux digues, mais ensuite, les digues ont augmenté, les dépenses, surtout extraordinaires. En 1882, il y avait un arriéré de 1,500,000 f. — un projet de subvention a été discuté, mais le G^{ral} Chanzy a dit que la subvention était due; le Sénat a dit à Alger la tringentaine, à titre de digues d'intérêt général. Néanmoins la demande a été écartée; mais on a fait une avance remboursable. Pour rembourser, il est nécessaire de modifier le système financier de 1873. Comment?

En reportant aux douanes ou à la contribution la propriété des centimes égaux à la digue. Quant aux tribus où la propriété n'est pas faite, il est facile de la faire participer aux digues actuelles. Il y aura des difficultés. Des lois ont été rendues; il sera nécessaire de recourir aux lois; on accordera des secours, en maintenant le principe. — Enfin, comme on ne peut demander le frais qu'après la construction de la propriété, il faut un fonds de roulement, on propose de maintenir pendant trois ans les centimes add^{te}. On pourra ainsi attendre le résultat du nouveau système financier.

Tel est l'ensemble des modifications demandées; le principe de la loi de 1873 reste intact. Mais le G^{ral} Chanzy demande

intamment l'adoption du projet, de préférence à tout autre système.

En Algérie, la question a été examinée par des commissions d'hommes éminents; il n'en a été sorti que le chaos. Le Conseil Supérieur se range au projet modèle qui est actuellement soumis au Sénat. Il conviendrait de s'y tenir et d'arriver à l'état actuel le plus tôt possible.

me le 3^e 9^e se retire.

me Torricelli dit que si la loi de 1853 doit être conciliée, le système du Gouvernement général est acceptable. On aurait pu, dès 1853, s'en tenir à la loi de 1851, ne pas surcharger les transmissions de propriétés de formalités vexatoires et limiter les trib^{aux} juges des questions de propriété de terre algérienne.

Il n'est pas évident, comme le pense me le 3^e 9^e, de maintenir les traditions antérieures. Dès que la sécurité a été faite en Algérie, la distinction des Mekk et des Arabes a tendu à s'effacer, il y a eu des locations et des acquisitions. Le possesseur se considérait comme un propriétaire en terre Mekk. Il était formé de véritables patrimoines. Autant le ten. C^{te} n'a vraisemblablement pas innové; il a reconnu des jouissances permanentes et traditionnelles qui constituaient réellement des terres Arabes. Le législateur de 1851 n'a pas méconnu la différence des deux terres. Il a déclaré la propriété Mekk inviolable; mais il n'a pas revendiqué la terre Arabe dans son ensemble. En 1863, le législateur a été beaucoup plus loin; il a corrigé la loi de 1851 dans ce qu'elle avait de peu obtenu; il a sanctionné les droits de propriété des tribus. Au Sénat, il s'est formé une minorité pour protéger contre la Déclaration de la propriété; la majorité a volontairement méconnu l'attribution comme fondée sur un droit antérieur. Mais quel est le droit de l'indivision? Il doit sortir du fait des acquisitions du ten. Cont^e. Après la contestation du Douar aura lieu l'attribution.

de la possession, à l'indivision,

Cela étant, Mr. Forcioli pense qu'il n'y a plus de différence véritable entre les arch et les melk, en principe. Pour la tradition en fait, il faut circuler le son. C'est le plus fort possible. On aura donc le caractère de mettre à part les biens qui reviennent au Domaine de l'Etat.

Le Com. d'Alger a déclaré qu'on ne pouvait pas aliéner la terre arch, Mr. Forcioli est davis contraire. Les indigènes, en terre arch, alors que la tribu est propriétaire, ont au moins un droit éventuel à la propriété, le droit, il fallait le mettre dans le commerce. Et cela était sans préjudice pour l'Etat qui aurait toujours revendiqué, si la tribu n'avait pas la jouissance permanente et traditionnelle.

Le projet de Mr. Forcioli est l'opinion, d'ailleurs déjà bien répandue. La loi de 1878 est très longue; elle est remplie de formalités sans nombre. Elle reprend la propriété Melk pour l'établir par des titres. Un exemple dix neuf degrés de procédure imposés à un véritable propriétaire, et cette procédure peut aboutir à la dégradation. Cela fait, peut-il vendre? Non, tant que les opérations du Commissaire n'ont pas fini; du moins, il y a tant de formalités que la vente est impossible. Mr. Forcioli en donne l'énumération.

Le projet actuel contient encore dix huit formalités pour percevoir la ^{vente ou} terre Melk. Mr. Forcioli voudrait la vente paraitrait en terre arch comme en terre Melk; il lui suffit de paiement de laimpôt et de l'annuité Domini. Sur un point quelconque de territoire, on peut dire qui est propriétaire. Par conséquent, il est possible de traiter la terre en Algérie comme en France. Donc identité des arch et des melk; unité de propriété. On ne peut plus aujourd'hui en revenir au cantonnement. Les tribus propriétaires ne peuvent plus le subis et ^{se voir} ~~voir~~ élever une partie de leur terre. Il y a une véritable arbitraire à ne pas percevoir l'aliénation en terre arch.

La loi nouvelle sera contraire la propriété à la juridiction de l'Etat; mais elle n'a pas à se charger de continuer la propriété. On peut seulement la faire par la confusion de cadastre, comme on l'a fait

en France, en 1790. Il suffirait, d'ailleurs, de faire la mesure
de la terre, sans procéder à l'évaluation. En réalité, il n'y a plus
ni Tribus, ni Douars; il n'y a que des sections de communes. Sur
le système des transports; il y fera une délimitation, utile à
l'ad^{on} et à la contribution de la propriété. On saura mieux
alors ce qui revient soit à l'Etat, soit à la Commune, ce qui
n'est pas l'objet d'une jouissance permanente et transmissible.
Les tribunaux, et non le commissaire enquêteur pourront en
décider. Il y aura alors une saine garantie; il n'y en a pas
si le commissaire enquêteur est seul à trancher les questions
d'indigence et l'ad^{on} ou le dédit devant les tribunaux; chacun
apportera ses preuves pour établir le véritable caractère de la terre.
Mr Forissat propose de donner pendant un an jurisdiction
au juge de paix, en premier ressort et au Tribunal civil, en appel,
On rentrera ensuite dans le droit commun. On aide ainsi à la
contribution de la propriété basée avec intérêt.

Mr Forissat apportera, d'ailleurs, de nouveaux documents. Il y a,
en réalité, deux projets: celui du Gouv^{ement} gal et le sien. Il diffère
par les principes: d'indigence: on l'ad^{on} ou le dédit. Le
Conseil législatif a varié beaucoup; il admet aujourd'hui la
vente de la terre avec après travaux réglés. Il faut choisir
entre les deux systèmes, après quoi, elle examinera dans le détail
chaque Gouv^{ement}.

Le Secrétaire

Ajourné

Le Président

Henry Diding

Séance du 29 Juin 1885.

M. Henry Didié pour la quatrième. Le projet du Gouvernement est le complément de la loi de 1873. M. Fauriol Modifie cette loi, il introduit, pour la constitution de la propriété, une règle impérative par un géomètre. Il y a lieu d'établir une discussion sur la priorité à donner à l'un des deux projets.

M. Jaquet dit que les différences des deux projets sont sensibles. ainsi M. Fauriol assimile les propriétés, supprime la distinction de titres, simplifie la compétence, sauf une attribution transitoire de juridiction.

M. Fauriol, continue M. Jaquet, pense que la propriété Algérienne est assimilable à la propriété française; S'il en était ainsi il n'y aurait qu'à tout défriser aux règlements français. Mais peut-on prendre cette mesure? Non, à cause de la différence de l'état de la propriété, atténué par tous les auteurs. M. Jaquet cite, en ce sens, le préambule de l'ord^e du 1^{er} 8^h 84h. Contenance, superficie, l'aspect de terrain, absence de terrains dignes de fr, de cela est partant; dans le rapport de l'ad^e de l'ab, de la loi de 77, de la loi de 73. Partout, on atteste l'impossibilité de mettre la propriété dans le commerce.

On voudrait une loi qui se constituerait la propriété Mulk, arch. La loi de 73 rend la propriété française assimilable à la loi française. C'est la loi, mais elle est applicable à la loi de l'Etat. Pour faire passer le chaos qui existait dans la propriété. Aujourd'hui on voudrait que la loi de 1873 soit appliquée à l'effet qu'on en attendait.

La propriété Mulk ne repose pas sur des titres, ce qui est en soi-même. Elle est sans titres. Non.

La propriété arch ne repose pas sur la possession, le 1^{er} législateur avait constitué l'état de l'empire après publication de l'ordonnance de 1813 avant proclamation ou défrichage de titres. En cas de réclamation pour la propriété Mulk pour quelque cause. Tous la propriété arch. compétence du Gouvernement. M. Fauriol conteste le pouvoir du 1^{er} législateur. Il est

amité d'un géométrique. M. Farcioli se contente de géométriser sur
M. Jaquet, ainsi que comme un malheur de ne pas faire
sortir la propriété de l'annexion ou elle est adossée à un
titre français de substitution en titre Meck. et un titre de
cens qui n'en ont pas. Les acquisitions ne seront jamais certaines
c'est ce qui est fait évité à tout prix.

Si la loi de 1873 n'est pas bonne il faut procéder autrement
mais il faut faire quelque chose. On ne peut acheter titres d'un
fois, certains l'ont à l'abstrait et la Calendrier.

M. Farcioli s'indigne qu'après trois mois sans réclamation
à l'égard du 2^e enquêteur soit définitif. Mais c'est la main
de l'homme de procédure toute naturelle et qui se trouve partout
La propriété ne peut toujours rester en suspens. M. Jaquet
ne peut admettre la thèse de son collègue Farcioli.

M. Farcioli critique les deux compétences établies par la loi
de 1873. C'est pourtant tout naturel. L'administration ne peut
être juge de la valeur d'un titre (Meck). Quant à la propriété
arch. c'est différent et il s'agit de l'abstrait d'un titre. Le
gouvernement ne peut se dessaisir de ce droit.

M. 4 avril 1873. Le sénatus consulte de B attribue la
propriété à la tribu. Non aux individus.

M. Jaquet continue et lit le texte du sénatus consulte. Il faut être
sur la différence entre employé par le législateur constat
en ce qui touche la propriété Meck. constitue en ce qui
touché la propriété Arch.

L'avis du sénatus consulte est son forme actuelle
faute pour le g^l de constituer la p^{te} individuelle & de
délivrer des titres. Si on substitue la juridiction ordinaire
il y aurait du frais & des pertes de temps considérables.

M. le président rappelle qu'il a posé la question de
priorité entre le projet du g^l & celui de M. Farcioli.

M. Fourcade demande la procédure du 2^e enquêteur en

fonctionnaires sur 600000 hectares, est-elle soumise des réclammations?
Les procédures judiciaires s'en finissent par la procédure administrative
est-elle donc soumise à beaucoup de réclammations?

M. Forcioli répond que pour la p^{te} de Constantine il y a
eu des réclammations qui depuis 1860 n'ont pas eu de
salutaires. Il a été chargé de toutes les plaintes de 1870-1871
qui se prétendaient en territoire Melk.

M. Jacques s'a pas sa qu'il y eut eu de nombreuses
plaintes.

M. Forcioli répond à M. Jacques. Il croit que la propriété
de l'empire en Algérie comme en France. Les arabes sont
parfaitement fixés sur leurs limites de leurs propriétés. Il cite l'opinion
d'un C^{te} ingénieur qui constate qu'en territoire Arch. la propriété
existe toujours de temps immémoriale (Melk-Arch) - les limites
font quelquefois incertains mais alors y a des contestations
quelquefois de Meurtre. Suivant qu'on est en terre Melk
ou Arch. l'impôt diffère - En terre Melk il paye le dixième
en terre Arch. entre à 10^e il paye l'achor. Le paiement de
l'impôt établit donc le caractère de la propriété.

Malgré l'état d'un arch. de la propriété constaté par les juges
de législation de f^{te} a déclaré invariable la p^{te} Melk. et c^{te}
N'est-ce pas en 1873 que la législation fut soumise dans la p^{te} Melk
et la limite à un C^{te} ingénieur. Avait-on le droit et pouvait-on
imposer une détermination au bout de 3 mois. Cette détermination s'applique
pour aucune sorte de propriété. le report de la loi est unique.

En 1873 on a senti le besoin de régler la propriété Arch. M. Forcioli
ne conteste pas le droit de l'ad^{te}. Mais il pense qu'elle court au devant
de difficultés qui s'encombrent par l'arrangement au C^{te} ingénieur
ou même le C^{te} du Gouvernement s'embarrassent de tous les
plus graves questions de journaux & d'état civil.

Le bien est consulté à établir le droit de propriété et l'indigène à la
propriété. N'est-il pas exorbitant de soumettre à un C^{te}

enquêtes sur le droit de prendre une décision, sur des questions
de possession qui sont le plus souvent, entre les seigneurs
& l'administration, et sur les parties. Elle doit être plutôt qu'elle
ne constitue la propriété.

Dans le système de la Farinoli il n'y a qu'un géomètre mais
il ne décide rien. Le Farinoli veut aider à la constitution de la
propriété par le cadastre. il n'augmente pas le rôle. Le
géomètre ne peut être élu que par le 11/83. Le comitat mais ne décide rien,
il précipite les subdivisions et les propriétés. Le cadastre n'a pas le fait
Le géomètre doit donner un caractère plus précis à l'individualité
de la propriété. à la suite, les actes de transmission, sont plus précis et
l'application de la loi française est plus exacte. Interdit de se
reproduire. — On parle de continuer l'application de la loi. Contre, mais
il n'y a plus de tribus, rien que des communes simples ou
autres, une des commissions ou des conseils municipaux, ceux
seuls représentants des communes.

Le projet de la Farinoli veut pour prendre résultat de faire
disparaître l'appellation de tribu qui aujourd'hui n'a plus ni
utilité ni même d'importance.

Le géomètre délimite les communes scientifiquement. En faisant
le travail d'ensemble il pourra retrouver des terres appartenant à l'Etat.

Dans le cas où un seul d'eux aura changé de tribu & n'aura qu'une
possession limitée non personnellement & traditionnelle. Car dans ce
cas l'ad^{te} n'a pas le droit d'y toucher.

L'ad^{te} a le droit de faire la division & de donner des lettres mais
peut-elle le faire bien également. Non. Le Farinoli n'est pas
l'œuvre des spéculateurs. Elle contribue à la colonisation.

Mais si le 1^{er} enquêteur a payé d'un seul coup, il donne 400.000
titres sur le marché. C'est cela qui favorise la spéculation.
Le projet de la Farinoli dit de très nombreux et très bons renseignements
qu'il a recueillis.

Le comitat dans son projet une juridiction spéciale. Il donne

de la coupe. C'est chez qui la géométrie a été faite pour constater et pendant
à temps à son domicile jusqu'à ce qu'un appel au tribunal
fût l'année de la rentrée dans le droit commun.

M. Murtraud demande si la géométrie doit faire un travail d'ensemble.
Les Jacques & Tharros répondent que oui.

M. le Président demande que l'on dise quel est le système qui aura le
priorité. M. Forcioli demande que l'on constate l'état actuel sans y rien
changer. Le système de l'ad^{on} consiste en ceci. Délimitation des terres
(arrêté du Sénat. Loi de 1853. et de la loi de 1873). Douars et la
propriété individuelle. La loi actuelle n'est qu'un moyen de rendre plus
efficace la loi de 1873. Mais il parait craindre qu'il sorte du système
Forcioli un nombre excessif de douars.

M. Auray Jaurigumberry - Reddit - on ne doit pas d'abord voter la loi. Contre projet
converti comme amendement.

Le Président croit qu'il serait possible de frayer un chemin certain
surport du projet Forcioli - il y a utilité à la loi et la question occupe
Il s'agit tout simplement de décider quel est le projet qui doit servir de
base à la discussion.

Il donne lecture de l'art 1^{er} du projet Forcioli.

M. Jacques fait remarquer que cet article est ~~très~~ évidemment contraire
au projet du Gouvernement. C'est l'abrogation de la loi de 1873.

M. Forcioli répond que non et il cite les points sur lesquels cet article
conforme au contraire la loi de 1873. (S. 1. 3 & 4) Car la 5^e & 6^e traitent
la question de savoir quelle loi sera appliquée à la table de Constitution
la 8^e & 9^e appliquent la loi française aux propriétés cadastrées.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président
Henry Didry

Le Secrétaire
André...

Seance du 30 Mars 1885

Ordonnance de M. Minier, Directeur.

Alcance ouverte de 2h $\frac{1}{4}$ - attendu M. Minier
~~Président~~ & de M. Minier agents.

M. Fioravoli demande qu'on ne décide rien jusqu'à ce
qu'on ait l'impression de M. Nobe avant de aller
à la discussion s'ouvre sur le § 1^{er} ^{de l'art 1^{er}} des projets Fioravoli
sur le §. M. le Président ne comprend pas, que l'on s'en
des propriétaires en vertu de l'art. de 1846. Ils ont des titres
diffinitifs et tout déjà soumis à la loi Francine
depuis 1846.

M. Fioravoli veut un peu parler attendu qu'il a
passé actuellement. C'est la disposition et prise de la
loi de 1873. Ces amendements ont pu passer avec les mêmes
des amendements à faire l'objet de la loi de la loi de 1873
seront rendus inutiles si ces amendements par cette disposition
qui maintient seulement la loi de 1873 sur toutes les propriétés
qui y ont passé au jour & qui par suite ont été francisées
M. le Président propose la suppression de la §.
M. Jaeger - Si on vote l'art. de 1846 il faut voter
la loi de 1873. -

Suppression adoptée - sauf réserve de M. Fioravoli.
§ 2. amendements et les dans le périmètre de,
l'art de Minier opérera -

Le Président reproche au projet Fioravoli de Bronnelles
des propriétés de l'Etat déclarée inaliénable par la loi de 1871
et la propriété des tribunaux. Cela peut être par corruption
M. Fioravoli a déclaré dans son rapport qu'il entend assujettir
les deux propriétés, l'arch. & l'Etat.

§ 3. de l'art. - à quoi bon déclarer que la loi est
applicable à la propriété constituée en vertu de la loi

francaise. C'est un de soi.

M. Farouci répond que cela a fait question, par exemple
quels d'acte notarié introduit dans le tribunal
de prison. La jurisprudence est fixée il n'y a que
supprimer le §.

M. Farouci au sujet précis veut savoir que la jurisprudence
de propriété de certains villages est tout autre que les usages
des indigènes.

le § 3 est supprimé.

Sur la fin du § M. le Président fait la même observation pour
la fin de l'art. Sur qui en somme est grand d'un droit réel
il est dans le droit commun à la loi française - il demande
la suppression.

§ 4. M. le Président. C'est la grande question, il s'applique
à une intention d'élévation au territoire de tribu. Toutes les lois
& ordonnances depuis 30 ans interdisent l'aliénation du territoire
des tribus. Il est bien fort (c'est la même chose dans le
projet du gouvernement) que l'indigène puisse de sa propriété
actuelle le rendre propriétaire incommutable au moyen d'une
simple promesse de vente.

M. Guichamp. La pensée de M. le Président est-elle que
l'Arabie ne peut jamais devenir propriétaire des biens de tribu.
M. le Président et fait que la propriété soit constituée
avant de faire l'objet d'un contrat de vente.

M. Farouci est d'un avis absolument opposé. C'est la question
même de fond. L'Arabe qui a la possession traditionnelle
ne peut être dépouillé. Sur qui ne pourrait il pas rendre
son droit. Sans à faire vérifier ultérieurement son droit.

M. le Président le gouvernement aurait sans doute tout
de dépendre les indigènes qu'ils possèdent individuellement
mais il faut d'abord que l'ad^e - examine la situation
des indigènes qu'il recherche si l'indigène n'a pas

acquies la possession d'impôts sur le Raylikh. Il faut que
tout cela soit réglé préalablement et que l'acquéreur sache
ce qu'il achète. Le système Farouki paraît mieux
à bon droit au Henry Didier a été l'émou.

M. ~~Farouki~~ croit que les choses ont tout plus aujourd'hui
ce qu'elles étaient au temps ou le Henry Didier avec l'Algérie
la le Prisi. C'est un changement absolu de
législation. il aurait fallu le dire d'une façon tout à
fait précise -

M. Jurgens le principe de la Farouki et de ne pas
distinguer la propriété Mulk de la propriété Arch.
il faudrait le dire explicitement -

M. de Vrain en a fait partie de l'un des deux
qui on trouve les choses entre les deux systèmes.
Le système Farouki suppose l'usage du droit de
chaque mais le droit qu'il résulme c'est le droit au
prou - d'ut pour quod et la promesse pour le
préjudice du gouvernement -

M. Farouki croit que M. de Vrain a été l'émou
par une vie dans le état d'un archidela de propriété
en algérie.

L'émou de ~~Farouki~~ en est au point le pt
1^{er} du projet Farouki.

L'émou de Gaurigibery M. Farouki pourrait
modifier la rédaction.

Le Prisi dit. qui a pu être la rédaction c'est le
principe sur lequel il faut le prononcer

L'art 1^{er} de la Farouki est rejeté par trois
voix contre quatre -

La séance est levée à 3 h 1/2
Le Président Henry Didier Le Secrétaire
Chadverney

Séance du 3 juillet 1887.

Présidence de M. Henry Dider.

M. le Président met en discussion le projet du Gouvernement, sur l'art. 2, M. le Président donne lecture de l'art. 1^{er} et 2 du Sen. Cont^e du 22 avril 1863.

M. Jacques explique le but de l'art. 2.

L'application de la loi de 1873 a été faite avec les tribus sur lesquelles les opérations de délimitation avaient été faites.

L'art. 2 demande que les opérations soient faites partout. C'est un retour à l'objet de la loi de 1863.

M. Fournier se déclare comme M. Jacques partisan de l'art. 2.

M. Fauriol propose que la propriété individuelle qui existait avant la délimitation, cette proposition avait été discutée de la discussion du Sénat Cont^e de 1863.

M. le Président croit la délimitation préalable des tribus à des droits indisputable.

L'art. 1^{er} et l'art. 2 sont mis aux voix et adoptés par 5 voix et l'art. 3 Lecture.

M. l'ancien juge Jambert fait remarquer que l'art. 2 demande de repasser à des tribus qui il l'a vu comme inapplicable.

M. le Président reproche au projet de confondre la propriété arch et la propriété Melk.

M. Jacques fait remarquer que l'art. 2 de la loi de 1873 visé par l'art. 3 ne s'occupe que de la propriété (Melk).

M. Fauriol fait observer qu'il a été tenu compte en la loi de 1873 d'avoir entendu confondre la propriété Melk et la propriété arch. (M. Varnier) et qu'il distingue entre la propriété collective ou individuelle qui était Melk ou arch.

M. le Président croit que tout le monde est d'accord sur ce point. Mais il y a un autre point sur lequel les tribus ont des droits sur la propriété des tribus, elle a fait quelque chose de ses droits.

M. Guignou a fait partie comme M. Verrier de la loi de 1877.
L'art 11 sur le principe de la loi sur Mettrant dans la loi les mots Meuble
& Corps ont été remplacés par ceux de propriété privée ou
propriété collective. L'un doit être contesté & l'autre
contesté.

M. Fournier M. Verrier n'aura voulu établir des distinctions à l'égard
de Meuble & Corps.

M. Guignou demande si l'art 11 n'aurait pas été applicable également
à la propriété privée même temporaire collectivement par
un feuillet.

M. le Président Bourgeois n'a pas voulu dans les
les mots propriété Meuble & propriété Corps. M. F. Diderot
était parti sur ce point. L'art 11 n'aurait pas été applicable
à l'art 11 sur le principe de la loi sur Mettrant dans la loi les mots Meuble
& Corps ont été remplacés par ceux de propriété privée ou
propriété collective. L'un doit être contesté & l'autre
contesté.

M. Fournier de la loi de 1877 a voulu la propriété privée
indivisible - Comment admettre quela l'art 11 s'applique
à la propriété privée indivisible & l'art 11 s'applique
à la propriété collective, dans les Meuble & Corps, propriété
privée, être dérivés.

M. le Président de la loi sur le principe de la propriété
indivisible & l'art 11 s'applique à la propriété Meuble & Corps
indivisible & l'art 11 s'applique à la propriété collective, dans les Meuble & Corps, propriété
privée, être dérivés.

M. le Président de la loi sur le principe de la propriété
indivisible & l'art 11 s'applique à la propriété Meuble & Corps
indivisible & l'art 11 s'applique à la propriété collective, dans les Meuble & Corps, propriété
privée, être dérivés.

M. le Président de la loi sur le principe de la propriété
indivisible & l'art 11 s'applique à la propriété Meuble & Corps
indivisible & l'art 11 s'applique à la propriété collective, dans les Meuble & Corps, propriété
privée, être dérivés.

M. le Président de la loi sur le principe de la propriété
indivisible & l'art 11 s'applique à la propriété Meuble & Corps
indivisible & l'art 11 s'applique à la propriété collective, dans les Meuble & Corps, propriété
privée, être dérivés.

M. Fournier de l'art 11 s'applique à la propriété Meuble & Corps
indivisible & l'art 11 s'applique à la propriété collective, dans les Meuble & Corps, propriété
privée, être dérivés.

l'art 3^{er} est mis au vote et adopté 'C.V. 2 abst.
 35 final - Le président fait remarquer que M. le général Jacquiez a
 le gouvernement général en a demandé la suppression, mais il n'est possible
 qu'il n'en peut venir en l'absence de données les parents au 6^e degré.
 Le 2^o est adopté - ainsi que l'ensemble de l'article -
 art 4 M. Journeux croit qu'il ne peut pas y avoir de
 discussion -

M. le Président demande l'application des dispositions de cet
 article.

M. Jacquiez dit que l'art de 1873 n'aurait pas touché
 au droit successoral arabe, mais a donné que les successions
 de biens arabes français étaient soumis aux partages faits
 par le cadî et le qadi au moment.

M. Marchand l'art 4 ne lui semble être qu'une question de
 procédure - elle de fond n'interviendrait d'ailleurs.

M. Jacquiez dit qu'à la préparation, un projet qui appliquera
 la loi successorale française a été notamment soumis à des
 Français.

M. Trarieux remarque qu'en fin de compte la loi sera appliquée en
 la loi successorale musulmane comme le ferait le cadî.

L'art 4 mis au vote et adopté -

art 5 - est adopté ainsi son application, réduite à
 l'art 11 de la loi de 1873. il serait ainsi rédigé -

Le délai de 3 mois fixé par l'art 11 de la loi de 1873 etc.

art 6 M. Journeux propose l'adoption l'est & de
 l'adoption sans s'immiscer dans la législation nationale
 adopte -

art 7. L'adoption est renvoyée au prochain
 en séance générale à la séance -

La séance est levée à 8 h. 1/2.

Le Président
 Henry Dadié

Secrétaire
 Cadore

Le mardi 5 juillet 1875
Présidence de M^r Henry Diderot.

aboute les messages d'insertion & d'annonces
spéciales.

M^r le Président lit l'art. 7 - § 1^{er} et propose la modification
suivante sous le mot Melle de trouver.

M^r Jacques trouve que il ne faudrait pas réintroduire
dans la loi actuelle (modification de celle de 1873) les appellations
de Melle & d'arch. qui en ont été éliminés. Qu'on qui
d'ailleurs n'ont pas de sens pour un quelconque étranger
à l'Algérie & d'Algérie même.

M^r Fourrier le mot Melle donnerait lieu à des
ambiguïtés.

M^r Farioli croit en contraire que le mot Melle est très
clair tandis que le mot d'aperçu privé qui peut
s'entendre de diverses façons.

M^r Michard pense qu'en tout cas le mot Melle
indigène doit être supprimé car il n'a pas de sens.

M^r Farioli propose d'adapter la rédaction de l'article
sans le mot Melle.

Cette nouvelle des formalités spéciales prévues par les art 2 & 24
& 26 de la loi de 1873 pour la transmission par
des indigènes aux Européens d'immenses concessions
de propriétés privées, et pour le cas où les transmissions
sont publiques avant l'édiction de la loi sont
aussi modifiées en etc.

Cette modification est acceptée à l'unanimité
moins une voix -

§ 2. - M^r Jacques critique la rédaction
au point de vue de la forme

et propose de la contraindre à devenir notaire remplacé

indiquant les fermes & aboutissements de l'immuable etc
son annexe. ~~Et~~ en trait du contrat de vente a l'ad^{on} de
domaines, avec une copie du plan.

adapté

§ 53 adapté

§ 54 adapté

§ 55. — M. Jaquez appelle l'attention de la Com^{te} sur
l'insuffisance de certaines formalités contentes — et se
propose de faire a l'adopt de § 5. une proposition
une addition consistant a prescrire le domaine postal
chargé — 1^o a la concession du pavé et
2^o (cas) a la concession de l'ad^{on} de domaines
par le voie adrekte ^{indirectement} par les chargés a la poste

adapté

§ 56 adapté

§ 57 adapté en ajoutant et de l'ad^{on} de domaines

§ 58 M. Fournier propose des modifications tendant
a ^{gates du jour ou le statut d'approbation verbal} ~~partir de la publication de la statue~~ ^{aura été rendu}
publique. — adapté

§ 59 adapté

§ 10 adapté

§ 11 l'administration au lieu de l'administrateur
des domaines ~~adapte~~ contributions directes
au lieu de diverse —

M. Fournier critique la mention etc. et se
propose la suppression ainsi que des mots indiquant
le N^o de chaque propriété la situation

Modifications adoptées ainsi que

l'ensemble de l'article

art 8 M. Michaud demande a quel territoire
s'applique l'art. — Il lui est répondu que s'applique
sur tous articles —

M^r le Président critique le fond de l'article. Il considère
la promesse de vente comme dangereuse avant la délivrance
du titre. Il aimerait mieux le procédé de M^r Farioli
la réalisation de la promesse & la vérification de la
renonciation par propriétaires domaniaux à une faible
reprise. - Les ^{elles spéculations} ~~amateurs~~ se renouvelleront
à moins qu'on n'empêche par les Européens d'acheter les territoires
des Tribus il ne paraît que M^r Henry Dides avec les
débats de la colonisation. L'Européen isolé au milieu d'une
tribu serait dévoré. Il louera aux indigènes: quel
bien en résultera pour la colonisation?

M^r le Président insiste sur ce point qu'il n'est pas
territoire des Tribus est déclaré inaliénable par la loi de
permettre à un indigène de vendre avant la vérification
de la possession & la délivrance du titre.

M^r Fourrier croit qu'en fait la propriété arch. est
en général jouée à titre privatif d'une façon permanente
& traditionnelle. il y a intérêt à faciliter la transmission
de la propriété. et de favoriser ainsi la colonisation.

M^r le Président, si au bout de trois mois l'acquiescement n'est pas
présenté la promesse de vente est nulle. Comment l'ad^{on}
pourra-t-elle délivrer un titre si le partage n'est pas
par fait? Il n'y a de logique que le système Farioli.

M^r Jaques demande le maintien de l'article. La situation
n'est plus dans le même état qu'à l'époque de M^r Henry Dides l'a
habité. - Aujourd'hui on compte 1000 villages tout tout près
des territoires des Tribus. Des Européens ont acheté des
terres arch. possédées à titre privatif par les indigènes
même en vertu de la loi de 1851 la loi d'Alger a annulé
les ventes. L'ad^{on} a eu la tâche de généraliser cette
jurisprudence par une Circulaire. Mais en fait

Tes beaucoup de la vente, ont été maintenus & les acquiescent tous
à l'égard de possession. Il demande le maintien de l'art. 1^{er} mais à cette condition
que les opérations de l'art. 1^{er} & 2^o aient eu lieu

M. Michoud pense que tout a été vu de l'air de M. Jaques,
donne une grande force au système de M. Foricoli. Il croit
que la dilimitation du territoire de la Liba soit ~~précisément~~
faite. Qui fera-t-on des promesses de vente jusqu'à la dilimitation
du territoire pourra-t-on les négocier? Si oui les spéculations
anciennes reparaitront avec leur cortège de fraude & de décevoir
M. Jaques répond que non sur des terres plus en 1945 & 46
et que les mêmes raisons ne peuvent pas être produites.

Il combat le système de M. Foricoli parce qu'il ne constitue pas
la propriété. ad in domine par de litre. M. Jaques désire le vote
de l'article pour que les transactions immobilières puissent avoir
lieu dans des territoires, où la propriété individuelle n'est pas
encore établie. Mais ce peut être très long.

M. Mary Didier croit alors qu'il faudrait se rallier au
système de M. Foricoli - il ne croit pas que la colonisation soit
intéressée à l'adoption de l'article.

M. Foricoli Jaques & de Vermeil présentent diverses observations
M. le Président met au vote le principe. Un surrogé peut-il
faire des promesses de vente ~~avant~~ la constitution de la
propriété individuelle. adopte par 3 voix contre 2.

M. Jaques propose de restreindre cette faculté aux territoires
du Critus les autres sont réservés.

M. Foricoli repousse la proposition Jaques.

M. Jaques renonce à son amendement.

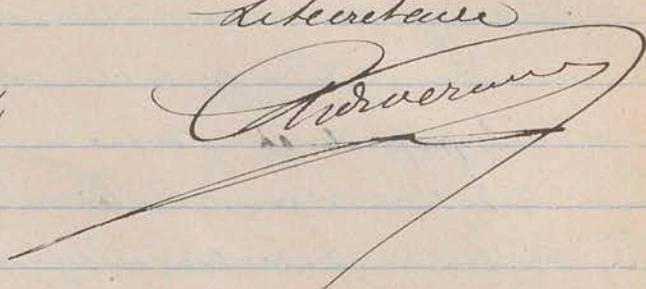
M. Foricoli vote au profit d'un Européen. Qu'en dit
l'Arabe & l'Asiatique? Quel d'un Américain?

Tout le monde est d'accord sur le principe et s'agit de
l'application des dispositions qui doivent en être appliquées
à l'art. 7 - Sur la proposition de M. le Président l'article est adopté
à l'unanimité. M. Jaques voudrait que l'on admette les dispositions de l'art. 8

partout où les opérations du C^{te} Sargent ont commencé
C'est d'ailleurs sur approbation l'exposé duquel
Il faut dire ce que de qui le voudrait devra remettre
en instance -

L'art 8 est adapté par 8 voix contre deux
Sur l'abolition de Mr de Vermeil l'art est
modifié en ce motif à l'unanimité par l'un des contractants
de remettre en instance etc

La séance est levée à 3 h 1/2
Le Président
Henry Didie

Secrétaire


Séance du 9 juillet 1885.

La séance est ouverte à 3 h 1/2 sous la présidence de Mr Henri
Didie.

Elle continue l'examen du projet de loi.

art. 5. Le mot : journal officiel de l'Algérie est substitué au
mot Motachar.

Mr Jaques propose de dire que l'Algérie sera gérée par le
ou le nom de ses algériens. Ils sont bien capables de remplir les fonctions
de C^{te} enquêteurs. C'est l'avis de M. Gaur-gin.

Il sera donné avis à l'Agence des Domaines.

Art. 10. Il est introduit une modification proposée par
Mr Trounina : on dira in fine : sur ces réclamations et
sur tous les droits, nous pourrions à l'avenir le même objet
de la régente.

art. 11. Discuté au lieu de diverses.

art 12. Il ne s'applique, dit Mr Jaques, qu'après la dissolution
du tiers. Cet article est adopté.

art. 13 - adopté.

Art. 14. adopté.

art. 15. id.

art. 16. id.

art. 17. Mr. Fioricelli voudrait que les parties fussent libres d'adopter tel mandataire qu'elles voudraient. Mr. Jaques répond que le choix appartient d'abord aux tribunaux. Mr. le Président invite les tribunaux de poser des dispositions qui évitent les frais, en laissant à chaque tribunaux le droit d'intervenir à ses frais, en son nom personnel. Un 5^e add^t en ce sens est proposé par son honorabilité. Mr. Jaques le repousse parce que les tribunaux indigents ne peuvent pas supporter de tels frais. Il y a un correctif, dit-il, dans l'art. suivant. S'il y a des divergences d'intérêts, il y aura des représentants différents.

Mr. Michaux fait remarquer que l'on doit être either défendeur et non défendeur.

Mr. Fioricelli répète qu'on ne doit pas avoir pour représentants une personne en qui l'on n'a pas confiance. Il voudrait des mandataires fidèles, ou un groupement volontaire. Mr. le Président avait tenté d'envoyer des agents d'affaires; ils visiteront les parties; celles qui voudront plaider le feront, mais à leurs frais. Il propose que, sur l'autorisation du tribunal, chaque partie qui le demandera pourra se donner un défenseur spécial, une règle sera présentée au tribunal qui l'approuvera. Il est vrai que des agents d'affaires peu scrupuleux en abusent; mais l'autorisation du tribunal est une garantie; à cette condition, l'intervention de ces défenseurs. Cette proposition est acceptée.

art. 18. Lire 833 et non 833.

art. 20 adopté.

art. 21 id.

art. 22. Sur le 1^{er} série: les trois années qui suivent la promulgation de la présente loi.

Mr. Foschini est nommé rapporteur.

Sur l'art 8. Mr. le Président demande que les tribunaux a des Européens soient autorisés - Il fait remarquer qu'il est en l'air qu'on s'en va. Il n'y a aucun inconvénient.

à l'égard par exemple des Français pour la seconde vente par rapport
au profit de qui elle sera faite.

M. Trarion demande que le rapport indique d'une façon
précise de quelle façon la C^o entend le Mot Européen
et qu'il soit bien entendu qu'elle entend appeler des citoyens Français
d'origine Algérienne tandis qu'elle n'exclut ni les Espagnols ni
les Italiens qui ne sont pas naturalisés.

M. le Président signale le danger que courent les Français
pourraient devenir des occupants.

L'Assemblée de la loi est adoptée.

M. Jaquier demande que l'on confie les fonctions de
Commissaire aux questions de Géométrie.

M. le Président s'y oppose.

M. Bastien félicite les nommés rapporteur.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président

Henry Divin

Le Secrétaire

Cherrier

Le mardi 23 Nov. 84.

Présence de M. Weiss Dédier.

Sont présents tous les membres de la C^o à l'exception de
M^{rs} Facciali

Le bureau ouvre à 8 h 1/4 - M. Jacques donne
lecture des réclamations de M. Besson, au nom des propriétaires
de Kanto et conclut qu'il n'y a pas lieu de accueillir
l'amendement proposé par M. Besson.

M. le rapporteur n'a pas fait la déclaration qu'une lettre
lui porte. Il croit cependant qu'on peut dire qu'il n'est rien
retranché aux droits résultant du décret du 2 février 1870

Après diverses observations de la commission,
adopté l'avis sans développement par M. Jacques
développé par M. Jacques.

M. le Président insiste sur les observations qui ont déjà fait
un précédent et sur le cas à propos de l'art. 7.

M. le rapporteur répond que la position de M. le Président
n'est pas partagée par M. Besson qui commence à lui en
voler la actualité. Le Président consulte donc sur un
droit de propriété individuelle au moins un droit individuel et
qu'il n'est pas possible indifféremment indépendant des taxes et
lesquels les opérations de partage et d'abatement ne seront
sans être par fait d'un long temps. Il conclut en
montrant de l'art. 7.

M. Jacques le prononce dans la même sens que le rapporteur
La situation a changé depuis 10 ans. La commune n'est
ni plus près de la tribune et la C^o de plein exercice remplie
peu après la commune n'est plus. Des achats ont été fait
la administration outrepassant son droit et a dû lui rendre
même n'a pas appelé la Colon. Il en fait de même sur
plutôt le droit en conformité avec le fait.

La solution primitivement adoptée est maintenue.

Vi le rapporteur us autorisat a dispow loy rapport sur
 le Bureau du Sinaut sans a faire distribuer une expresse
 a chaque Colonel. Amen

L'adamee est lue a 22. ⁷/₁₄

Le President
 Henry Diding

Le secrétaire

[Signature]

